



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/SEN/1  
5 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 A) DE  
L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME \***

**Sénégal**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU RAPPORT**

1. L'élaboration du présent rapport est le fruit de l'étroite collaboration entre les Départements ministériels concernés et le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix qui ont eu le souci constant, dans le cadre de ce travail, de mettre en lumière une facette de la mission militante du Sénégal qui traduit une vocation de protection et de promotion de tous les droits humains, vocation élevée, au niveau national, au rang de priorité absolue, et d'obligation, au niveau international .
2. Cette oeuvre commune est rendue nécessaire par le souci de produire des rapports consensuels reflétant le plus fidèlement possible les réalités sur le terrain et prenant appui sur une longue tradition de concertation avec les acteurs de la société civile.
3. La tradition de partage de l'Etat sénégalais en matière d'élaboration de rapports, traduite par la consultation des acteurs non étatiques, est renforcée par le caractère obligatoire d'une telle consultation en application des dispositions de la loi du 10 mars 1997 relative au Comité Sénégalais des Droits de l'Homme.
- 4 En tant qu'institution nationale, ce Comité est, en vertu des Principes de Paris sur les institutions nationales, une structure indépendante et pluraliste dans sa composition et a principalement pour rôle d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux Droits de l'Homme y compris les rapports élaborés par le Gouvernement et destinés aux organes de contrôle des conventions relatives aux droits de l'homme.
5. Il ressort de cette démarche participative que le processus d'élaboration du Rapport se présente comme suit :
  - a) une première phase, gouvernementale, avec la mise en place d'un comité de rédaction dont le travail initial de collecte d'informations pertinentes et de choix de la méthodologie appropriée pour accomplir au mieux la tâche imputée a débouché sur la première mouture du rapport présenté par la suite à une équipe plus large comprenant l'ensemble des structures gouvernementales concernées ;
  - b) une deuxième phase durant laquelle le rapport, déjà amélioré, a encore eu à gagner en qualité grâce aux avis et observations, dûment pris en compte, du Comité sénégalais des Droits de l'Homme et d'autres membres de la société civile ;
6. En somme, au regard du processus ainsi décrit, qui a permis d'aboutir à l'élaboration du Rapport national au titre de l'examen périodique universel, ce document peut prétendre à une dimension et une qualité nationales traduisant un réel souci de clarté et d'exhaustivité, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme.

## **II. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME**

7. Le Sénégal se situe dans la zone soudano-sahélienne, à l'avancée la plus occidentale du continent africain dans l'Océan Atlantique, au confluent de l'Europe, de l'Afrique et des Amériques, et au carrefour de grandes routes maritimes et aériennes. D'une superficie d'environ 196 722 km<sup>2</sup>, il est limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée et la Guinée Bissau, à l'Ouest par la Gambie et, par l'Océan Atlantique sur une façade de plus de 500 km. Dakar, la capitale, dont la superficie est de 550 km<sup>2</sup>, est une presqu'île située à l'extrême Ouest du pays.

8. La population du Sénégal compte 11,9 millions d'habitants. Plus de 25 pourcent de cette population est concentrée dans la région de Dakar. L'autre pôle de concentration est le centre du pays, dans la région de Kaolack, qui est le bassin arachidier avec plus de 35 pourcent de la population. L'Est du pays est très faiblement peuplé.

9. Le Sénégal compte une vingtaine d'ethnies majoritairement composées par les Wolofs (43 pourcent), les Pulaars (24 pourcent), et les Sérères (15 pourcent).

10. Les étrangers représentent environ 2 pourcent de la population. Ils sont surtout présents dans la capitale, Dakar, et sont actifs dans le commerce, l'industrie, les services et les organismes internationaux.

Population totale	11,9 millions d'habitants
Population urbaine	41 pourcent
Accroissement	2,8 pourcent par an
Jeunes	58 pourcent ont moins de 20 ans
Population active	42 pourcent
Population scolarisée	55,7 pourcent
Religions	94 pourcent Musulmans
	5 pourcent Chrétiens
	1 pourcent Religions traditionnelles

11. Conformément aux articles 1 et 3 de sa Constitution, l'organisation politique du Sénégal renvoie à une République laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et qui respecte toutes les croyances.

12. La Constitution consacre le principe de la démocratie en rappelant que la souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

13. La forme républicaine de l'Etat prend appui sur le caractère démocratique du système politique marqué par la séparation et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

14. Le Président de la République, Chef de l'Exécutif, est élu au suffrage universel direct. Il définit la politique de la Nation mise en oeuvre par le Gouvernement à la tête duquel se trouve un Premier Ministre qu'il nomme.

15. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui contrôle le pouvoir exécutif et vote les lois. Il comprend les assemblées représentatives portant les noms d'Assemblée nationale et de Sénat.

16. Le Sénat est un nouvel organe issu des révisions constitutionnelles intervenues en 2007 et 2008 et traduisant une évolution positive dans la construction d'un Etat de droit accompagnée d'une réforme des institutions de la République.

17. Le système politique sénégalais s'adosse sur une organisation administrative qui vient d'être réformée avec l'érection des départements de Kaffrine, Kédougou et Sédhiou en régions,

portant leur nombre à 14. A cela s'ajoute, une politique de décentralisation menée de longue date qui a abouti à l'avènement de trois catégories de collectivités locales: la communauté rurale, la commune et la région, nouvelle entité issue de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales. La décentralisation vise l'approfondissement de la démocratie locale avec l'émergence d'une bonne gouvernance locale, la libre administration des collectivités locales et la promotion du développement local. A ce titre, les collectivités bénéficient d'une autonomie de gestion administrative et d'une autonomie de gestion financière qui s'appliquent aux domaines de compétences qui leur ont été transférés, notamment le domaine foncier.

18. La conjugaison de ces facteurs aura permis d'assurer la démocratie participative et la gestion citoyenne et locale des collectivités locales au grand bénéfice des populations.

19. Dans ce même cadre, le système judiciaire, rationalisé par la réinstauration d'une Cour Suprême cohabitant avec un Conseil Constitutionnel, offre ainsi une plus grande efficacité dans la distribution de la justice. Ces mesures institutionnelles rendues nécessaires dans le secteur judiciaire ont été précédées d'efforts consistants, consentis par le Gouvernement du Sénégal, pour améliorer les conditions de travail et de vie des acteurs de la justice et principalement des magistrats.

20. Le Sénégal est un Etat profondément attaché au respect des droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à leur protection et promotion tant au plan national, africain que mondial.

21. Sur le plan international, le Chef de l'Etat du Sénégal a adressé au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), une correspondance en date du 02 mai 1963, par laquelle, en vertu du principe de la succession d'Etats, le Sénégal se reconnaît lié par tous les Accords, Conventions et Protocoles antérieurs à son indépendance et relatifs à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme.

22. Après son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal a contribué à la codification des normes du Droit international relatif aux droits de l'homme en participant activement, notamment, à l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

23. Pour donner plein effet aux Conventions et accords internationaux, l'article 98 de la Constitution dispose que: « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Par cette disposition essentielle, la Charte fondamentale sénégalaise consacre la supra légalité des traités dans l'ordonnement juridique national et reflète conséquemment l'engagement du pays en faveur des Droits de l'Homme.

24. Le Sénégal a également œuvré en faveur de l'affirmation progressive du Droit au développement et a aujourd'hui ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux de base relatifs aux droits de l'homme ainsi que les Protocoles additionnels, facultatifs ou optionnels se rattachant à ceux-ci, au regard de la liste non exhaustive ci-après :

a) La Convention Internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris et amendée par le Protocole de Lake Succès (New York) du 04 mai 1945.

(adhésion par la voie du principe de la succession d'Etat par lettre du 02 mai 1963 adressée au Secrétaire Général de l'ONU).

- b) La Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (adhésion par la voie du principe de la succession d'Etats en 1963).
- c) La Convention de Genève de 1930 sur le travail forcé. (Date d'adhésion 02 novembre 1963).
- d) La Convention sur la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1953 et amendée par le Protocole de Lake Succes (New York) du 12 novembre 1947 (Date d'adhésion 2 mai 1963 succession d'Etats).
- e) La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui signée à Lake Succès (New York) le 11 mars 1950 ratifiée le 19 juillet 1979 ;
- f) La Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ratifiée le 9 mai 1963 et son Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 et ratifiée le 03 octobre 1967 ;
- g) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York le 07 mars 1966 et ratifiée le 9 avril 1972 ;
- h) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 et ratifié en 1978 ;
- i) Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New York le 16 décembre 1966 et ratifié le 13 février 1978 ;
- j) Le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 et ratifiée le 13 février 1978 ;
- k) La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes adoptée à New York le 18 décembre 1979 et ratifiée le 05 février 1985 ;
- l) La Convention contre la torture et autres peines aux traitements cruels inhumains ou dégradant adoptée à new York le 10 décembre 1984 et ratifiée le 21 août 1986 ;
- m) La Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 décembre 1989 et ratifiée le 31 juillet 1990 ;
- n) Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 31 octobre 2003 ;
- o) Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1998 et ratifié le 1er février 1999.

25. Le Sénégal fait partie des cinquante-sept (57) premiers signataires de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à

l'unanimité, le 20 décembre 2006, par l'Assemblée générale des Nations unies. L'Assemblée nationale sénégalaise a déjà autorisé le Chef de l'Etat à ratifier ladite Convention.

26. Par ailleurs, le Sénégal a ratifié les instruments juridiques africains suivants :

a) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples signée à Nairobi (Kenya) le 21 juin 1981 et ratifiée le 13 août 1982;

b) La Charte Africaine des Droits et du bien être de l'enfant africain adoptée en juillet 1990 à Addis Abéba et ratifiée le 29 septembre 1996.

27. Il s'y ajoute que la nouvelle Constitution du 22 janvier 2001, qui est issue de l'Alternance démocratique intervenue le 19 mars 2000, a permis de consolider, d'élargir et de renforcer les espaces d'expression et de libertés des sénégalaises et des sénégalais, par la constitutionnalisation de droits nouveaux.

### **A. La dimension constitutionnelle des droits de l'homme**

28. Le droit positif sénégalais est marqué par la garantie constitutionnelle des Droits de l'Homme aussi bien au niveau du Préambule que dans le corpus même de la Constitution du 22 janvier 2001 qui consolide l'héritage constitué des lignes directrices fondamentales guidant toutes les Lois fondamentales sénégalaises, parmi lesquelles, l'engagement résolu du Sénégal dans le domaine du respect et de la promotion des Droits de l'Homme.

29. Sous ce rapport, la Constitution affirme, en son Préambule, l'adhésion du Sénégal à la « Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ».

30. L'adverbe « notamment » contenu dans cette disposition indique que la Constitution reste ouverte à tous autres textes futurs en matière de Droits de l'Homme auxquels le Sénégal est partie.

31. A ce niveau, l'une des touches les plus marquantes et maintenues par le Constituant consiste dans l'article 98 de la Constitution qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ».

32. Au-delà du Préambule, un ensemble de dispositions homogènes composé des articles 7 à 25 et qui correspond au titre II de la Constitution intitulé : « Des Libertés publiques et de la Personne humaine, des Droits économiques et sociaux et des Droits collectifs », consacre également l'attachement du Sénégal aux Droits de l'Homme.

33. Le juge constitutionnel renforce doublement une telle posture :

a) avec la décision du Conseil Constitutionnel du 23 juin 1993 par laquelle il étendait le bloc de la constitutionnalité de manière particulière aux Déclarations contenues dans le Préambule de la Constitution ;

b) avec la décision du Conseil Constitutionnel du 16 décembre 1993 portant sur le Traité de Port Louis relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, par laquelle, il procédait à l'élargissement du bloc de la constitutionnalité, de manière générale, au Préambule de la Constitution.

## **B. L'aménagement judiciaire des droits de l'homme**

34. Il concerne à titre principal la haute juridiction constitutionnelle et les juridictions de droit commun.

35. L'œuvre humaine étant par essence imparfaite, le législateur et les autorités administratives pourraient être amenés, dans leurs activités créatrices de normes, à porter atteinte aux droits des citoyens qui se rapporteraient aux Droits de l'Homme.

36. Dans ces hypothèses, le Conseil constitutionnel peut être saisi aux fins d'une mise à l'écart de la loi grâce à deux procédures :

la saisine par voie d'action : la Constitution du Sénégal donne à Monsieur le Président de la République ou aux parlementaires représentant 1/10e des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle dans les six jours francs après son adoption définitive par l'Assemblée Nationale et avant sa promulgation par Monsieur le Président de la République.

Ainsi, une loi qui méconnaît des dispositions relatives aux droits humains peut être déférée devant le Conseil constitutionnel pour sa neutralisation :

la saisine par voie d'exception : eu égard au nombre d'autorités ou instances très limité qui peuvent déclencher la saisine par voie d'action, le législateur a entendu « démocratiser » l'accès au Conseil constitutionnel, par le mécanisme de saisine par voie d'exception. Sous ce rapport, cette saisine est plus ouverte, en ce sens qu'elle est à la portée de tout citoyen en procès. Ainsi l'article 20 de la loi organique 92-23 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation dispose que lorsqu'un plaideur estime que la loi applicable à son litige n'est pas conforme à la Constitution, il peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité, devant la Cour de Cassation, qui est obligée de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette dernière institution se soit prononcée sur la question préjudicielle dont elle est, ainsi, saisie. La même exception était prévue pour pouvoir être soulevée devant le Conseil d'Etat.

37. Au niveau des juridictions de droit commun, cette problématique concerne plutôt les questions relatives aux Droits de l'Homme de la première génération. A ce titre, le citoyen sénégalais en procès bénéficie, en sus des droits reconnus à tout homme en procès, des droits spécifiques reconnus seulement dans le procès pénal.

38. Les principes directeurs du procès sont appliqués au Sénégal, à savoir :

- a) le principe du contradictoire ;
- b) le principe du dispositif ;
- c) le principe du respect des droits de la défense.

39. Ainsi, la partie civile ou la personne poursuivie peut bénéficier, conformément à l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de ce que « sa cause soit entendue de manière équitable et publique par un tribunal impartial et indépendant ».

40. Ensuite, la personne poursuivie a droit au respect de son intégrité physique ; ce qui écarte tout acte de torture dans la recherche de preuves. Un tel principe est d'ailleurs contenu dans l'article 5 de la Déclaration précitée.

41. Par ailleurs, la personne poursuivie bénéficie du droit au secret de la correspondance ainsi que des communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

42. Le droit au respect de la vie privée est également garanti à la personne poursuivie.

43. De manière générale, la personne faisant l'objet de poursuite bénéficie de l'ensemble des prescriptions édictées dans le cadre des dispositions des conventions internationales en matière de droits de l'homme auxquelles le Sénégal est partie et de celles prévues dans le titre II de la Constitution.

44. S'agissant des droits spécifiques reconnus aux seules personnes poursuivies en matière pénale, celles-ci bénéficient des deux droits fondamentaux ci-après :

a) la présomption d'innocence : elle est prévue notamment par l'article 7 paragraphe 1b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, et l'article 11-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il en est ainsi, dans le procès pénal, si l'accusation ne parvient pas à prouver qu'une personne est coupable, jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit administrée. Si l'accusation qui a cette charge, ne l'honore pas, la personne poursuivie est acquittée ou relaxée.

b) le respect des droits de la défense : c'est une expression générique qui englobe plusieurs aspects parmi lesquels le droit de se défendre ou d'être défendu par un conseil de son choix, le droit d'avoir la parole en dernier lieu, le droit d'être informé des accusations dont on fait l'objet, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins.

45. En ce qui concerne la situation particulière de la personne détenue, celle-ci, qui a droit à la liberté et à la sécurité, peut faire contrôler la légalité de sa détention. En outre, elle doit être jugée dans les meilleurs délais.

46. Les droits de l'homme occupent en conséquence une place centrale dans la Constitution ainsi que dans le dispositif judiciaire et institutionnel du Sénégal comme, du reste, dans la pratique politique quotidienne du Gouvernement de la République.

### **C. La dimension institutionnelle des droits de l'homme**

47. Le Sénégal a poursuivi l'effort de consolidation institutionnelle entamée depuis l'indépendance. Cet élan a été porté très haut, au niveau institutionnel par la création de plusieurs structures.

#### **1. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix**

48. L'Etat sénégalais a créé un Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix, dont la mission de protection et de promotion de tous les droits humains est élevée au rang de priorité absolue.

49. En tant qu'institution rattachée à la Présidence de la République, le Haut Commissariat comprend :

a) un guichet des Droits de l'homme qui reçoit les réclamations de toute personne, physique ou morale, ainsi que des organisations oeuvrant dans le domaine des Droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

b) une cellule de suivi, de documentation et de promotion des Droits de l'homme et du droit international humanitaire chargée notamment de l'élaboration des rapports périodiques nationaux sur la situation des droits de l'homme.

## **2. Le Comité sénégalais des Droits de l'Homme**

50. Créé en 1970, à la place de la Commission nationale des Droits de l'Homme, le Comité sénégalais des Droits de l'Homme a vu son statut renforcé.

51. En effet, initialement régi par le décret n°93-141 du 16 février 1993, le statut du Comité a été, quatre ans plus tard, rehaussé par une loi promulguée le 10 mars 1997. Le Comité est une structure indépendante, et pluraliste dans sa composition et a principalement pour rôle :

a) de faire connaître les Droits de l'Homme par la sensibilisation ;

b) d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des Droits de l'Homme et de proposer, le cas échéant, les mesures tendant à y mettre fin ;

c) d'émettre des avis ou recommandations sur toute question relative aux Droits de l'Homme ;

d) de présenter, annuellement, un rapport au Président de la République sur la situation des Droits de l'Homme au Sénégal.

## **3. Le Médiateur de la République**

52. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la loi n°99-04 du 29 janvier 1999.

53. Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1991 et reprises par la nouvelle loi, le Médiateur, généralement saisi par les particuliers, peut intervenir à titre préventif par auto saisine, depuis la loi n°99-04 du 29 janvier 1999. Il joue un rôle primordial d'intermédiation entre l'Administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou intérêts.

54. L'architecture institutionnelle des Droits de l'Homme au Sénégal, qui bénéficie de l'apport inestimable des différentes structures des Nations Unies présentes sur le terrain, a été renforcée par l'ouverture du Bureau régional, pour l'Afrique de l'Ouest, du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. Le mandat et les fonctions de ce Bureau qui tournent autour de l'assistance technique en matière de droits humains devraient permettre de relever le plateau technique des pays de la sous-région, le Sénégal y compris, dans ce domaine.

55. Le 3 décembre 2007, a été signé, en présence du Haut-Commissaire Adjoint aux Droits de l'Homme, un Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme relatif à l'ouverture du Bureau régional. Cet Accord, comme l'indiquent ses termes, permettra au Bureau Régional, grâce à des facilités

multiformes consentis effectivement par le Gouvernement sénégalais, notamment des privilèges et immunités ainsi que la mise à disposition de locaux devant abriter son siège, de mener à bien ses missions étendues à toute l'Afrique de l'Ouest.

### **III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

56. Le Sénégal agit de manière active dans diverses thématiques touchant les droits civils et politiques ou encore les droits économiques, sociaux, et culturels.

57. La promotion et la protection des droits civils et politiques sont une longue tradition au Sénégal où ces droits sont inscrits dans le droit positif à travers, notamment des dispositions constitutionnelles. Ces droits sont matérialisés ci-après par des initiatives plurielles en direction des citoyens.

58. En ce qui concerne les droits collectifs, il est noté l'éclosion de partis politiques qui se comptent par dizaines et le développement de nombreuses associations à caractère religieux, commercial, scientifique, à but lucratif ou non, traduisant ainsi le plein épanouissement de la liberté d'opinion et d'association, de même que le droit de réunion, la liberté de déplacement, la liberté de manifestation et les libertés syndicales.

#### **A. La liberté d'opinion et d'expression et la liberté de presse**

59. L'article 10 de la Constitution sénégalaise dispose que « : La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. Le régime de la presse est fixé par la loi ». Toutefois, l'exercice de la liberté d'expression à travers, entre autres, la liberté de presse fait l'objet d'un encadrement juridique avec la loi n° 96 – 04 du 22 février 1996 portant Code de la presse qui dans son exposé des motifs fait référence au respect de l'ancien article 8 de la Constitution du 7 mars 1963 pendant de l'article 10 de l'actuelle Loi fondamentale, notamment, en ce que ce Code reconnaît à tout citoyen, le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, dans les limites prescrites par les lois et règlements, et dans le respect de l'honneur d'autrui.

60. Ces limites prescrites sont prises en charge par les articles 248 à 279 du Code pénal qui prévoit les infractions et les sanctions liées aux délits de presse ainsi par les articles 618 à 632 du Code de procédure pénale qui prévoit une procédure spéciale en matière de délits de presse.

61. La législation sénégalaise qui régit la liberté de la presse en tenant compte des limites prescrites, ci-dessus évoquées, est conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 que le Sénégal a ratifié le 13 février 1978. Cette dernière disposition prescrit la liberté d'expression en ses alinéas 1 et 2, mais proscrit tout abus en envisageant « certaines restrictions » qui doivent, toutefois, être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » et « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».

62. Sur le plan institutionnel, la loi n°38-2005 du 21 décembre 2005 a remplacé et a abrogé les dispositions sur le Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) et a institué un organe indépendant appelé Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), en vue de faire face à l'ampleur des mutations en cours dans le paysage médiatique caractérisé par la multiplication des stations de radios et l'ouverture de nouvelles chaînes de télévisions.

63. A cet égard, le CNRA a pour mission essentielle :

- a) de veiller à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- b) de veiller au respect des dispositions de la loi qui le régit et de celles des cahiers des charges et conventions régissant le secteur ;
- c) de donner son avis sur les propositions ou sur les projets de textes législatifs ou réglementaires entrant dans ses compétences.

64. Contrairement à l'ancien Haut Conseil de la Radio-Télévision (HCRT), qui ne pouvait émettre des avis qu'en direction des médias publics, la compétence du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel est élargie à tous les médias audiovisuels émettant sur le territoire national. En outre, le CNRA peut contraindre ou sanctionner tout organe de presse audiovisuelle contrevenant aux textes pertinents.

65. Les actes posés dans le cadre de la promotion et de la liberté d'expression ont suscité la naissance de nombreux organes de presse aux supports divers. Aujourd'hui, l'espace audiovisuel sénégalais, avec l'avènement du numérique, compte des dizaines de radios et télévisions nationales et internationales.

66. Toutefois, au regard des multiples violations de la loi constatées et qui touchent les délits de presse, le Gouvernement compte œuvrer, avec les organisations comme le CNRA et le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS), dans le sens d'assainir la profession qui compte des journalistes méritants mais reste gangrenée par des personnes formées sur le tas et, par conséquent, moins attentives aux obligations qui sont inhérentes à la profession de journalistes et généralement enseignées dans les écoles de formation au journalisme.

67. Au demeurant, le Gouvernement soutient la presse à travers des actions multiformes comme le projet de création d'une maison de la presse, dont la pose de la première pierre a eu lieu le 10 mai 2007 et qui sera dotée de moyens technologiques modernes ainsi que d'une aide à la presse annuellement revue à la hausse. Ces initiatives viennent renforcer l'environnement balisé, sur le plan de la formation, de longue date, par le CESTI (Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information), qui est une école multinationale de référence, rattachée à l'Université de Dakar et créée en 1965, sur initiative de l'Etat sénégalais avec l'appui de l'UNESCO.

## **B. La traite des personnes**

68. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution, ratifiée par le Sénégal le 19 juillet 1979, a été renforcée par la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 qui, en son article premier, prévoit et punit la traite des personnes à des fins sexuelles, de travail ou services forcés ou d'esclavage. Cette loi s'applique à la fois aux formes internes et transnationales de traite de personnes.

69. Les sanctions prévues au titre de la loi n°2005-06 précitée à l'encontre des auteurs de traite des personnes sont l'emprisonnement de 5 à 10 ans et l'amende de 5 à 20 millions de Francs CFA.

70. L'article 15 de la loi n° 2005-06 accorde aux victimes de tels actes le droit de solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire et permanent, avec le statut de

résident ou de réfugié, en plus de leur reconnaître la possibilité d'intenter des poursuites contre les trafiquants.

71. L'arsenal juridique dans ce domaine est complété, notamment par:

- a) la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 1er juin 2000;
- b) la Convention n° 29 sur le travail forcé, ratifiée le 04 novembre 1960 ;
- c) la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, ratifiée le 28 juillet 1960 ;
- d) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles additionnels de décembre 2000, notamment, le Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants, ratifiés par le Sénégal le 19 septembre 2003 ;
- e) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 14 octobre 2003.

### **C. La peine de mort**

72. Le 10 décembre 2004, la loi n° 2004-38 portant abolition de la peine de mort a été adoptée par l'Assemblée nationale après une très longue période d'abolition de fait de plusieurs décennies.

73. La sacralité de la personne humaine est ici rappelée et consacrée par la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose en son article 7 que « la personne humaine est sacrée ; elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.»

74. En outre, le Sénégal a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 15 décembre 1989.

### **D. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

75. Après avoir ratifié, depuis le 21 août 1986, la Convention contre la torture, entrée en vigueur le 10 décembre 1984, le Sénégal avait adopté la loi n° 96-15 du 28 août 1996 portant adjonction au Code pénal d'un article 295-1 formulant l'incrimination de la torture par référence à l'article premier de la Convention et ceci conformément aux dispositions de l'article 4 de cette même Convention.

76. En effet, par la loi n° 96-15 du 28 août 1996 complétant les dispositions du Code pénal par l'insertion de l'article 295-1, la torture est désormais définie ainsi qu'il suit : « Constituent des actes de tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés soit dans le but d'obtenir des informations ou des aveux, de faire subir des représailles ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque».

77. La tentative est ici punie comme l'infraction consommée et les personnes coupables de torture ou de tentative seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de

100.000 à 500.000 F CFA. La répression de la complicité de l'infraction de torture ne pose aucune difficulté en droit sénégalais. La complicité est régie par les articles 46 et 47 du Code pénal. Elle est toujours punissable, à moins qu'une disposition spéciale expresse n'en décide autrement. Par ailleurs, le principe de l'emprunt de criminalité bien ancré dans le système juridique sénégalais fait encourir au complice la même peine que l'auteur principal.

78. Par ailleurs, complétant le dispositif normatif le liant à ce sujet, le Sénégal a ratifié, le 20 septembre 2006, le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, entré en vigueur le 22 juin 2006.

79. Au demeurant, le contenu des lois relatives à la torture recoupe les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) qui est également pris en compte dans la série de lois du 12 février 2007. Statut que le Sénégal a été le premier pays au monde à avoir ratifié le 1<sup>er</sup> février 1999, après avoir activement soutenu cette juridiction en menant une vaste campagne de signatures puis de ratifications auprès des pays africains et versé une contribution volontaire de cinquante millions de Fcfa au profit du Fonds de la Cour Pénale internationale en faveur des victimes.

### **E. Les droits des travailleurs migrants**

80. Le Sénégal a adhéré, le 09 juin 1999, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. En outre, il œuvre patiemment à la campagne mondiale en faveur de sa ratification par le plus grand nombre, car les personnes protégées par cette convention doivent, en tous lieux et en toutes circonstances, être traitées dans le plus strict respect de leurs droits ainsi que de leur dignité dans des proportions qui devraient rappeler ceux des travailleurs nationaux.

81. Dans le prolongement de cet engagement, le Sénégal plaide ardemment pour une large ratification de cette Convention dans un contexte mondial qui fait planer sur les droits concernés, les menaces les plus sérieuses et, sur les personnes bénéficiaires, les périls les plus graves que leur impose une criminalité transnationale particulièrement active.

82. Au demeurant, le Sénégal a finalisé son rapport initial qu'il devra soumettre, dans les meilleurs délais, au Comité des Nations unies concerné, et a également accepté la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants, Monsieur Jorge Bustamante.

83. S'agissant, en particulier, de la protection des mineurs, celle-ci a été ressentie comme une nécessité dans la mesure où les enfants sont souvent utilisés, sous contrainte, dans des déplacements ou voyages périlleux. C'est pour cette raison que le Sénégal a été amené à signer des accords bilatéraux dans le cadre de la prévention de l'émigration de mineurs sénégalais non accompagnés.

### **F. La liberté de conscience et de culte et les droits culturels**

84. L'article 24 de la Constitution sénégalaise consacre le droit à la liberté de conscience et de culte, en disposant ce qui suit : « La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome ».

85. Cette volonté politique se traduit dans les faits par l'existence de plusieurs groupements musulmans co-existant de manière harmonieuse avec les congrégations chrétiennes, et de manière générale, par le fait que le Sénégal est profondément attaché à la promotion de la tolérance et au dialogue entre les civilisations.

86. Pour mieux illustrer la cohésion entre communautés confessionnelles, il serait utile de souligner qu'à l'occasion du 11<sup>e</sup> Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), tenu les 13 et 14 mars 2008, à Dakar, durant lequel a été adoptée la nouvelle Charte de l'OCI, le Sénégal, qui assure la présidence triennale de l'Organisation et a déjà ratifiée ladite charte, a joint sa voix à celle de la Ummah, à l'effet de réaffirmer, s'il en était encore besoin, le caractère pacifique et tolérant de l'Islam. Ceci, dans un contexte mondial de diffamation suivant les convictions ou pratiques religieuses ou d'atteintes dont sont l'objet les religions, en général, et l'Islam, en particulier. Dans cette lancée, il est prévu d'organiser à Dakar un sommet islamo-chrétien en 2009.

87. S'agissant des droits culturels, le Sénégal qui dispose d'un riche patrimoine culturel dont des éléments sont hissés au rang de patrimoine universel comme l'île de Gorée, symbole de la traite des noirs, a, dès son accession à l'indépendance, affirmé son orientation pour la culture en tant qu'instrument de rapprochement des peuples à travers l'organisation du 1<sup>er</sup> festival des arts nègres en 1966 qu'il compte rééditer du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 2009, à Dakar qui, au demeurant, avait abrité, du 7 au 9 octobre 2004, la Conférence des Intellectuels d'Afrique et de la Diaspora.

88. Le Sénégal appréhende également la culture comme un outil au service de l'amitié entre les peuples mais aussi un levier de développement économique et social. C'est à ces titres qu'au niveau bilatéral, il est lié par plusieurs accords de coopération culturelle avec des pays appartenant à diverses régions du monde. A cela s'ajoute la ratification, le 20 septembre 2006, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco, entrée en vigueur le 18 mars 2007.

89. Sur le plan juridique, les droits culturels sont consacrés par l'article 8 de la Constitution et sont renforcés, notamment par la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008, portant sur le droit d'auteur et les droits voisins.

### **G. La lutte contre la pauvreté**

90. Ce secteur, investi de longue date par l'Etat du Sénégal pour des raisons évidentes liées à sa situation de pays en voie de développement, reste prioritaire.

91. C'est ainsi que dans une dynamique naturelle, le Gouvernement a mis en place :

a) Un Fonds de Développement Social (de 2002 à 2005) qui a soutenu la réalisation de 1.172 projets pour un coup global de 10,5 milliards FCFA (dont 2 milliards pour le financement des activités de Projets touchant directement les familles) avec 486 Organisations Communautaires de Base (OCB) dont 300 OCB de femmes. En chiffre absolu, le nombre total de bénéficiaires est de 917.385 personnes ;

b) Le Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté (PAREP) financé entre 2003 et 2005 pour un montant de 1,3 milliards FCFA en faveur des catégories marginalisées et des groupes vulnérables (femmes, jeunes, enfants, handicapés, personnes du 3<sup>ème</sup> âge, personnes déplacées et réfugiées) à travers leurs organisations ;

c) Le Programme de Lutte contre la Pauvreté (PLCP) pour un coût global de 15 Milliards avec 75 236 bénéficiaires de micro crédits dont 80 pourcent de femmes

d) Le Fonds de Solidarité Nationale, dont les dépenses annuelles en 2004 ont été estimées à 650 000 000 FCFA.

92. L'approche la plus globale du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre la pauvreté est la réalisation du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DRSP).

93. Le DSPR fait suite aux différentes politiques de stabilisation depuis la fin des années 1970, suivies des premiers programmes d'ajustement structurel au milieu des années 80 et de la dévaluation du franc CFA en janvier 1994 qui aura permis à l'économie sénégalaise de renouer avec la croissance. Toutefois, le retour de la croissance enregistrée sur la période 1995-2001 n'a pas suffi à garantir une réduction significative de la pauvreté.

94. Du fait du processus participatif qui fonde sa légitimité, le DSRP est le cadre de référence de toutes les interventions des acteurs. Il sert de base pour l'élaboration des plans sectoriels de développement et des programmes d'investissement.

95. Le DSPR est un document consensuel en ce sens qu'il est élaboré sur la base des besoins exprimés par les citoyens et la société civile à la suite de vastes consultations. Il vise la création de richesses, le renforcement des capacités et la promotion des services sociaux de base, l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables et une approche participative de mise en oeuvre et de suivi-évaluation basée sur la décentralisation du pilotage et de l'exécution. Sur le plan technique, son élaboration a été facilitée par les programmes d'enquête appelés Enquête Sénégalaise Auprès des Ménages, ESAM I et ESAM II.

96. Les besoins de financement des actions prioritaires ont été ensuite évalués et comparés aux ressources disponibles dans les programmes existants ou dans le Programme Triennal d'Investissement Public (PTIP). Le gap de financement a été calculé et réparti entre les engagements de l'État et les ressources à rechercher auprès des partenaires financiers y compris dans le cadre des interventions au profit des PPTE.

97. Aujourd'hui, le DSRP II a enregistré des engagements en vue de son financement depuis le mois d'octobre 2007 par le Club de Paris. Ce document élaboré dans le prolongement du premier programme a la même ambition de résorber la pauvreté en renforçant les capacités des populations vulnérables, notamment les femmes. Par conséquent, dans son volet création de richesses et croissance, tous les secteurs prioritaires précédemment identifiés dans le DSRP1 sont maintenus. A cela s'ajoute la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) qui occupera une place centrale avec les nouvelles priorités plus visibles et relatives aux infrastructures de transport et à l'énergie comme politiques multisectorielles pour stimuler la croissance.

98. Le DSRP II s'inscrit, en ce qui concerne son horizon d'exécution couvrant la période 2006-2010, de manière plus explicite dans une vision à long terme fixée à 2015 et articulée autour des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

## **H. Le droit à l'alimentation**

99. La réalisation de ce droit à laquelle le Gouvernement du Sénégal s'est engagé a été perturbée par la hausse généralisée des prix des denrées de première nécessité et de celle du pétrole.

100. Cette situation subie de plein fouet par les masses africaines et, en particulier, la population sénégalaise, a conduit le 23 avril 2008, le Chef de l'Etat à lancer, à Dakar, un Plan dénommé la Grande Offensive pour l'Agriculture, la Nourriture et l'Abondance (GOANA), à l'effet d'obtenir des productions importantes dans des cultures essentielles pour les populations, en vue d'atteindre l'autosuffisance alimentaire. Cette initiative a été saluée par les bailleurs de fonds et semble partie pour être un modèle d'inspiration.

101. Au demeurant, il serait heureux de retenir que la situation alimentaire mondiale actuelle devrait inciter à mettre d'avantage l'accent, pour que la Communauté internationale les prenne plus efficacement en charge, sur les questions liées au droit à l'alimentation et à l'extrême pauvreté.

### **I. Prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

102. Le Sénégal est un pays connu pour son terme wolof (langue de l'ethnie majoritaire) « téraanga » qui renvoie à l'hospitalité et à la tolérance de son peuple. Il fait partie des pays de vieille tradition de coexistence harmonieuse de différentes cultures et de dialogue des religions, avec une population composée de 94 pourcent de musulmans, de 5 pourcent de chrétiens et de 1 pourcent d'athées et d'animistes vivant une expérience positive de construction nationale.

103. Les gouvernements successifs, au nom de la continuité de l'Etat, ont toujours œuvré en vue de prévenir et éventuellement combattre toute forme de discrimination raciale. C'est à ce titre qu'a été très tôt instaurée une politique égalitaire fondée sur l'Etat de droit et la démocratie.

104. Le constituant originaire, comme les constituants dérivés successifs, de même que le législateur, ont veillé, dans le cadre de chaque régime, à la prévention ou à l'élimination éventuelle de toute forme de discrimination raciale.

105. C'est ainsi qu'au Sénégal, les mariages fréquents entre des personnes de confessions différentes sont considérés comme naturels. Il en est ainsi également de cas des sépultures dites « mixtes » où des personnes appartenant à des religions différentes sont inhumées côte à côte dans un même cimetière.

106. Il s'y ajoute, comme conséquence naturellement admise, l'existence d'un grand nombre de familles comptant des membres d'obédiences religieuses ou de croyances religieuses différentes sans que cela ne soit appréhendé comme facteur de mésentente ou de troubles sociaux.

107. Dans le même ordre d'idées, il importe de souligner que le Président de la République, dans la nouvelle Constitution de 2001, prête serment devant Dieu sans référence à une religion quelconque, à une secte, à un sexe ou à une ethnie.

108. Ces données qui caractérisent les institutions sénégalaises ont permis au Sénégal de jouer un rôle important dans la préparation et la tenue de la Conférence mondiale de Durban en 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, pour avoir notamment abrité la réunion préparatoire africaine et présidé le Comité préparatoire de cette Conférence. Le Sénégal a finalisé son rapport périodique destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

## **J. La protection sociale**

109. A travers la Caisse de Sécurité Sociale, le Gouvernement sénégalais a mis en place un système moderne de sécurité sociale au profit des travailleurs et des membres de leur famille. La dynamique de revalorisation des prestations amorcée depuis 2000 a permis d'enregistrer de 2002 à 2008 une augmentation des pensions de 50 pourcent en valeur relative et le paiement bimensuel des pensions de retraite. Les prestations familiales sont passées de 750F à 2400F par mois et par enfant en charge. Ces allocations sont valables pour les enfants scolarisés jusqu'à 21 ans, et pour les enfants en apprentissage (y compris dans le secteur artisanal) jusqu'à 18 ans ainsi qu'aux non scolarisés jusqu'à l'âge de 15 ans. A travers ses services en charge de l'Action Sanitaire, Sociale et Familiale, la Caisse de Sécurité Sociale offre également d'autres prestations pour les groupes vulnérables, comme l'accès à faible coût aux médicaments.

110. En vue d'élargir les avantages offerts par le système actuel qui ne bénéficie qu'aux travailleurs affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale, le Sénégal a élaboré dernièrement une Stratégie Nationale de Protection Sociale qui permet l'extension de la protection sociale aux secteurs non formels occupés par des groupes vulnérables, en vue de la mise en place de mutuelles. C'est le cas des acteurs de la pêche, de l'agriculture et des personnes communément appelées « marchands ambulants ».

## **K. Le droit de la santé**

111. La priorité aux soins de santé primaires donnée au plan national s'est traduite par une distribution correcte des structures de santé.

112. La couverture en postes de santé (1 poste pour 11 000 habitants), proche de l'objectif national, a été renforcée par des mesures complémentaires conformes aux recommandations de l'Initiative de Bamako (réduction des coûts, amélioration de la gestion, participation des populations, rationalisation de la prescription).

113. Ces mesures ont permis l'accès gratuit ou allégé à des prestations de santé, exécutées dans le cadre de programmes et de plans d'action parmi lesquels:

- a) le Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
- b) la Consultation prénatale (CPN) ;
- c) la Consultation primaire curative (CPC) ;
- d) la Prise en charge des personnes âgées (Plan Sésame) ;
- e) le Programme de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance (PCIME) ;
- f) le Programme de prise en charge des épidémies ;
- g) le Programme de Renforcement de la Nutrition (PRN).

114. A l'initiative du Chef de l'Etat, le Gouvernement a lancé le plan sésame. Cette initiative est saluée par le groupe vulnérable que constituent les personnes âgées auquel il est destiné et dont la prise en charge sanitaire est souvent compromise en l'absence de programme médical spécifique qui leur soit consacré. Ce plan ambitieux assure, au profit des patients du 3<sup>ème</sup> âge, la

gratuité des soins médicaux et d'un certain nombre de médicaments classés médicaments à usage fréquent.

115. Le Gouvernement accorde également une priorité absolue à la lutte contre le paludisme et le VIH/SIDA compte tenu de l'impact de ces fléaux sur le développement humain. Ainsi, le taux de prévalence du VIH dans la population en générale est estimé en 2005 à 0,70 pourcent (EDS- 2005) et à 1,5 pourcent au niveau des sites sentinelles. Les résultats du Plan d'Action National de Lutte contre le VIH/Sida qui a couvert la période 2002-2006 seront maintenus à travers un autre Plan de même envergure qui s'achèvera en 2011.

### **L. Le droit à l'éducation**

116. L'éducation est un secteur prioritaire pour le Sénégal. C'est pour cette raison que les ressources budgétaires allouées à l'éducation, du préscolaire à l'enseignement supérieur, sont passées de 35 pourcent en 2003, à 37 pourcent en 2004 et à 40 pourcent depuis 2005. La situation des indicateurs de l'Education 2000-2005 publiée par la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education, indique que le ratio de 33 pourcent du budget de fonctionnement de l'Etat hors services de la dette et hors dépenses communes à allouer au secteur de l'éducation prévu sur la période 2000-2004 a finalement été atteint en 2005 et même largement dépassé pour plafonner à 40 pourcent grâce à une politique volontariste du Président de la République.

117. Par ailleurs, en 2004, le Gouvernement et les partenaires ont dépensé près de 52 millions de dollars (EU) dans l'enseignement primaire en milieu rural. L'apport des ménages, par le biais de leurs contributions aux associations de parents d'élèves, représente 15 pourcent, celui des bailleurs de fonds 6 pourcent et celui des administrations locales 2 pourcent. Le Gouvernement a fait des efforts considérables pour augmenter l'offre d'enseignement primaire dans les zones rurales. Au cours de la période 2000-2004, le Gouvernement a construit 7 109 nouvelles classes primaires et a réhabilité 930 autres.

118. Le Sénégal est caractérisé par une expérience inédite à travers la systématisation des allocations d'études au profit des élèves et étudiants. Ainsi, tout étudiant qui ne bénéficie pas d'une bourse nationale d'étude, se voit automatiquement attribuer une aide universitaire. Un tel système incitatif qui n'était prévu que pour les seuls étudiants de l'enseignement public a été élargi à partir des années 2000 aux élèves et étudiants des établissements privés, établissements qui ont connu un bond quantitatif considérable.

119. Il s'y ajoute, pour la prise en charge de la petite enfance, l'expérience tout aussi innovante de la Case des Tout-Petits mise en œuvre de manière effective depuis avril 2004. Le Gouvernement du Sénégal mène le programme national de la « Case des Tout-Petits » (PNCTP) sur l'ensemble du territoire grâce à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits créée à cet effet. Ce programme vise la prise en charge des petits enfants de 0 à 6 ans issus de milieux défavorisés en leur assurant à la fois l'enseignement, la santé et l'alimentation.

120. En vue de lutter contre l'analphabétisme, le Sénégal a initié des programmes d'alphabétisation fonctionnelle surtout destinés aux zones péri-urbaines et aux zones rurales. Ainsi, en 2005, ces programmes ont permis de former plusieurs personnes et se sont appuyés sur plusieurs catégories de structures, notamment, celles ci-après :

a) les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF) avec 53 pourcent des effectifs, soit 40470 auditeurs ;

- b) les « daaras » (lieux d'enseignement coranique) expérimentales avec 18 pourcent d'auditeurs ;
- c) les Ecoles communautaires de base avec 15 pourcent d'auditeurs ;
- d) les Centres d'animation de lecture avec 14 pourcent d'auditeurs.

121. La politique d'éducation du Sénégal en cours d'exécution (1999-2008), s'inspire de la loi d'Orientation 91-22 du 16 février 1991 et s'inscrit dans le cadre du Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) conçu pour le Sénégal, dans le cadre de l'initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique.

122. Le Sénégal a accepté la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Monsieur Vernoz Munoz Villalobos. Seule reste à préciser la date de ladite visite.

### **M. Les droits de l'enfant**

123. Le Sénégal a ratifié le 31 juillet 1990 la Convention sur les droits de l'enfant du 20 décembre 1989 et a initié plusieurs programmes et projets en vue de renforcer le bien-être de l'enfant sénégalais. A titre indicatif, le Chef de l'Etat a créé la Case des tout-petits, modèle de formation dans le préscolaire reconnu et salué par l'UNESCO comme modèle universel. La protection juridique des enfants a été renforcée avec l'adoption en 2005 de la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 tendant à prévenir et réprimer la traite des personnes ainsi que les pratiques assimilées et à assurer la protection des victimes de cette traite. La protection des mineurs a été ici ressentie comme une nécessité dans la mesure où les enfants sont souvent utilisés, sous contrainte, dans des déplacements et voyages périlleux.

124. L'intérêt de la répression de la vente d'enfants, de leur prostitution, de leur mise en scène dans des films à caractère pornographique ainsi que de leur enrôlement forcé réside essentiellement dans le choix du Gouvernement de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en général, mais surtout ceux de l'enfant du fait de la position géostratégique du Sénégal, prédisposé à devenir un pays d'origine, de transit et de destination des enfants victimes de la vente, et parfois convoité comme zone de prédilection pour le tourisme sexuel.

125. Au nombre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ratifiés par le Sénégal figurent la Convention sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par le Sénégal et ses deux protocoles facultatifs, l'un relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, entrés en vigueur le 12 février 2002 et ratifiés par le Sénégal le 14 octobre 2003.

126. Au plan régional, le Sénégal a ratifié la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant le 29 septembre 1998 et a déjà introduit dans le circuit de ratification la Charte africaine de la jeunesse.

127. Sur le plan de la santé, le Programme National de Lutte contre le VIH/Sida qui intègre une composante Orphelins et Enfants rendus Vulnérables par le VIH/SIDA (OEV), a enregistré des résultats satisfaisants.

128. Concernant la mendicité des enfants, l'Etat du Sénégal a mis en œuvre une politique répressive sérieuse à travers l'application des dispositions du Code pénal et celles de la loi n°02/2005 du 29 avril 2005 sur la traite des personnes.

129. Par ailleurs, divers projets et programmes ont été initiés dans le but d'améliorer la situation des enfants des rues. Il s'agit, notamment, du Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue (PARER), initié avec la Banque mondiale, l'UNICEF, la Coopération française et la société civile, Partenariat qui s'attache principalement à l'application de la loi précitée, à la communication pour un changement de comportement et à la réinsertion des enfants de la rue et, des projets « Trilinguisme dans les daaras » (écoles coraniques) et « l'éducation à la vie familiale (EVF) dans les daaras», permettant de renforcer le cadre de vie des talibés (jeunes apprenant le Coran dans les écoles coraniques).

130. Une concertation nationale pour lutter contre la mendicité des enfants est en train d'être préparée en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre cette pratique.

#### **N. Les droits de la femme et la « question genre »**

131. Le Sénégal a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes. Il en est ainsi de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 et son Protocole facultatif en date du 06 octobre 1999 ainsi que du Protocole facultatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003 ratifiés, respectivement, le 05 février 2005, le 26 mai 2000 et le 27 décembre 2004.

132. Au niveau national, l'approche genre est une question majeure dans la vie politique qui a enregistré au cours de ces dernières années l'accession des femmes aux plus hautes fonctions, notamment de Premier ministre. Le Sénat, nouvelle institution parlementaire mise en place en vue d'approfondir la démocratie sénégalaise est caractérisée par une situation de quasi-parité entre hommes et femmes dont le Chef de l'Etat est le promoteur.

133. L'article 15 de la Constitution dispose que : « L'homme et la femme ont (...) le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre ». Cette disposition est matérialisée par l'assistance multiforme apportée par le Gouvernement, en particulier aux femmes évoluant dans le monde rural à travers le financement de projets agricoles.

134. Des avancées inédites en matière de promotion des femmes sont également enregistrées dans beaucoup d'autres domaines.

135. En effet, l'Armée sénégalaise a, pour la première fois de son histoire, procédé au recrutement de femmes au sein de ses troupes avec l'enrôlement, entre septembre 2007 et janvier 2008, de 300 jeunes filles, âgées de 18 à 23 ans. Tous les secteurs de l'Armée enregistrent la présence des femmes car ce programme ainsi mis en œuvre et salué unanimement concerne les armées de l'air, de terre et de mer. La gendarmerie nationale, en particulier, a également intégré des femmes au sein de ses services.

136. Quant à la Police sénégalaise qui, pour avoir recruté très tôt, dans les années 1970, en son sein, des femmes qui sont devenues aujourd'hui des Commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle, le grade le plus élevé au sein du corps des fonctionnaires de police, fait figure de précurseur en matière de promotion des femmes dans ce domaine. La Police sénégalaise vient de confirmer un tel statut, en le renforçant, par le recrutement récent de nombreuses jeunes filles.

137. La Douane sénégalaise n'est pas en reste avec le recrutement, en 2004, de la première femme inspectrice des douanes qui, comme ses collègues hommes, a rang de lieutenant.
138. Sur le plan médical, la Décision du Gouvernement sénégalais en date du 05 octobre 2006 a consacré la prise en charge médicale de l'époux et des enfants par la femme salariée.
139. Aujourd'hui, l'égalité de traitement fiscal entre hommes et femmes est devenue une réalité au Sénégal grâce à l'adoption de la loi n° 2008-01 du 08 janvier 2008 portant modification des dispositions pertinentes du Code Général des impôts.
140. Il s'y ajoute que le Décret 2008-1047 du 15 septembre 2008 a institué l'Observatoire national des Droits de la Femme (ONDF). Ce mécanisme national de veille et d'alerte a pour mission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits des femmes et d'émettre des propositions pour y remédier.
141. Sur le plan socio-économique, les femmes occupent une place prioritaire dans la lutte contre la pauvreté, en ce sens qu'elles constituent un groupe vulnérable.

#### **IV. INITIATIVES, PRIORITES, ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, CONTRAINTES ET DEFIS, BESOINS D'ASSISTANCE**

142. Conformément à ses engagements contenus dans sa Déclaration d'engagement à l'appui de sa candidature qui a conduit à son élection au Conseil des Droits de l'Homme, le Sénégal a finalisé son rapport initial sur les droits des travailleurs migrants et ses rapports périodiques sur la discrimination raciale et sur la torture en vue de leur prochain dépôt auprès des différents organes concernés.
143. Toutefois, le Sénégal doit encore s'atteler à combler un certain retard accusé dans la présentation d'autres rapports périodiques.
144. Pour remédier à une telle situation, le Gouvernement a mis en place un comité chargé de résorber le retard accusé dans ce domaine. Les rapports ci-dessus mentionnés sont les premiers qui ont été élaborés dans ce cadre.
145. Dans le cadre du dialogue des civilisations, le Sénégal, qui assure actuellement la présidence triennale de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), a entendu prolonger son engagement devant la Communauté internationale et devant le Conseil des Droits de l'Homme à travers sa contribution au renforcement du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions, en prenant, à cet égard, l'initiative d'organiser, à Dakar, en 2009, un Sommet sur le dialogue islamo-chrétien.
146. Le Sénégal compte beaucoup sur les retombées attendues de ses engagements exceptionnels dans les secteurs de l'éducation et de la santé en leur consacrant, respectivement, 40 pourcent et 10 pourcent de son budget, en vue d'ouvrir un large accès à tous à ces secteurs, au travers de nombreux programmes et projets.
147. En ce qui concerne les groupes vulnérables, le Sénégal s'est engagé à prendre en charge, en particulier, les droits des handicapés avec, notamment, la mise en place, aussi bien à Dakar que dans les autres régions du pays, d'écoles spécialisées dans la formation scolaire et professionnelle ouvertes à cette partie importante de sa population, comme le Centre Talibou Dabo pour la réinsertion sociale des handicapés moteurs et le Centre verbo-tonal pour la

réinsertion sociale des sourds muets de Dakar ou encore le Centre pour enfants handicapés visuels de Thiès.

148. Toutefois, ces actions qui restent encore insuffisantes, vont être renforcées au moment où la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole s'y rapportant, signés par le Sénégal le 25 avril 2007, viennent d'être introduits dans le circuit de ratification.

149. De manière ponctuelle, le Gouvernement sénégalais a réagi rapidement aux besoins dictés par les conséquences des catastrophes naturelles récurrentes depuis quelques années sur le territoire national. Il s'emploie également, par des campagnes de sensibilisation, à amener les populations touchées à prendre conscience du danger lié aux choix d'implanter leurs habitations dans des zones inondables.

150. Il y a lieu d'ajouter la perspective prioritaire de la réalisation, en nombre et en qualité, de logements sociaux sur laquelle le Sénégal fonde beaucoup d'espoir pour lutter définitivement contre le phénomène dramatique et répétitif des inondations.

151. C'est ainsi que le programme de logements sociaux au profit des populations les plus démunies, initié en vue de faire face aux dégâts causés par les pluies torrentielles de l'hivernage 2005, connaît un regain d'intérêt avec la survenance, de nouveau, de pluies dévastatrices au cours de l'hivernage 2008, et devra permettre au Sénégal, avec l'aide de ses partenaires de réussir véritablement le pari, « une famille, un toit », pour au moins, et dans l'immédiat, une frange de sa population .

152. S'agissant du DSRP II en cours d'exécution, qui couvre la période 2006-2010, elle tarde à démarrer de manière significative. Pour remédier à une telle situation et en vue d'atteindre les objectifs fixés, les partenaires au développement devraient agir dans les meilleurs délais possibles en rapport avec les engagements pris.

153. Dans un cadre plus global, le Gouvernement du Sénégal est résolument engagé à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement et entend poursuivre ses efforts soutenus dans ce domaine.

154. S'agissant des crises alimentaire et énergétique mondiales, le Sénégal regrette leurs effets dramatiques qui sont déjà ressentis par les populations africaines, en ce sens qu'elles portent atteinte à des droits humains élémentaires prévus, notamment, par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

155. Ces crises concourent à compromettre les efforts des pays en voie de développement dans la réalisation des droits humains. Le risque est dès lors évident et semble inéluctable de voir les maigres ressources des pays en voie de développement consacrées à des priorités subites reléguant la réalisation urgente de certains droits à un second rang. Le Sénégal n'échapperait pas tout à fait à une telle contrainte, même s'il demeure conscient de la nécessité de déployer de sérieux efforts pour en relativiser la portée.

156. Par conséquent, la Communauté internationale doit s'atteler à la recherche, dans les meilleurs délais, de solutions efficaces, pour remédier aux crises alimentaire et énergétique ainsi engendrées.

157. Le Sénégal en ce qui le concerne s'évertue à dépasser les menaces conséquentes s'y rapportant, à travers des initiatives propres comme la GOANA. Mais, seul, il n'est pas tout à fait

à l'abri de telles menaces dans la mesure où il subit de plein fouet les conséquences parfois drastiques de la crise mondiale qui affecte progressivement le niveau de vie de ses populations.

158. Estimant que les droits de l'homme restent méconnus même dans des cercles intellectuels, le Sénégal souhaite les vulgariser davantage en vue de favoriser leur connaissance par le plus grand nombre et dans les toutes les zones de son territoire. A cet égard, il reste ouvert à tout appui dans ce sens intégrant des modules d'information et de formation adaptés.

159. Ainsi, conscient des difficultés s'imposant à tous et qui jalonnent le long chemin conduisant à la réalisation des droits de l'homme ainsi que des efforts nécessaires pour tendre à un tel but, notamment à travers sa collaboration avec le Conseil, le Sénégal réaffirme, avec fermeté et conviction, sa volonté de demeurer en phase avec le mouvement humaniste de promotion et de protection des Droits de l'Homme, qu'il a toujours appréhendé comme un impératif.

-----